

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 46

27 février 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 344/70 de la Commission, du 25 février 1970, étendant les dispositions du règlement (CEE) n° 193/70 à d'autres variétés d'oranges	1
Règlement (CEE) n° 345/70 de la Commission, du 26 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 346/70 de la Commission, du 26 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 347/70 de la Commission, du 26 février 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 348/70 de la Commission, du 26 février 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 349/70 de la Commission, du 26 février 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	13
Règlement (CEE) n° 350/70 de la Commission, du 26 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	15
Règlement (CEE) n° 351/70 de la Commission, du 26 février 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	17
Règlement (CEE) n° 352/70 de la Commission, du 26 février 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	19
Règlement (CEE) n° 353/70 de la Commission, du 26 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	21
Règlement (CEE) n° 354/70 de la Commission, du 26 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	22

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 355/70 de la Commission, du 26 février 1970, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille . . . 24

Règlement (CEE) n° 356/70 de la Commission, du 26 février 1970, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs 26

Règlement (CEE) n° 357/70 de la Commission, du 26 février 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 28

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/168/CEE :

Décision de la Commission, du 6 février 1970, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les bananes fraîches de la position ex 08.01 B du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mises en libre pratique en Allemagne et dans les pays du Benelux 30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 344/70 DE LA COMMISSION
du 25 février 1970

étendant les dispositions du règlement (CEE) n° 193/70 à d'autres variétés d'oranges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, concernant l'application des nor-
mes de qualité aux fruits et légumes commercialisés
à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2516/69 du
Conseil, du 9 décembre 1969 ⁽²⁾, et notamment son
article 5 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du
9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales
en vue de l'amélioration de la production et de la
commercialisation dans le secteur des agrumes
communautaires ⁽³⁾, et notamment ses articles 7 et 8
paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 193/70 de la
Commission, du 2 février 1970, établissant les mo-
dalités d'application des mesures visant à promou-
voir la commercialisation des oranges et mandarines
communautaires ⁽⁴⁾, concerne des oranges des variétés
autres que la variété Biondo comune ;

considérant que les oranges de cette dernière variété
peuvent bénéficier des mesures à moyen terme pré-
vues par le règlement (CEE) n° 2511/69 ainsi que des
mesures spéciales visant à favoriser le recours à la
transformation pour certaines variétés d'oranges pré-
vues par le règlement (CEE) n° 2601/69 ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures précitées ne pourront
porter leurs effets qu'après un certain délai ; que,
afin d'éviter que soit gravement compromise pendant
ce temps la commercialisation des oranges de la va-

riété Biondo comune, il convient d'étendre, pour
une période limitée, les dispositions du règlement
(CEE) n° 193/70 aux oranges de cette variété ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 193/70 l'alinéa
suivant est ajouté :

« Peuvent également faire l'objet de contrats, pen-
dant la campagne 1969/1970, les oranges de la
variété Biondo comune des catégories de qualité
Extra et I. »

Article 2

Au règlement (CEE) n° 193/70, il est ajouté l'article
suivant :

« Article 3 bis »

Pour les oranges de la variété Biondo comune,
les contrats doivent être conclus au plus tard le
31 mars 1970 et répondre aux conditions pré-
vues à l'article 3 paragraphe 1 b) deuxième tiret,
c) deuxième tiret et paragraphe 2.

Pour les contrats conclus par des acheteurs éta-
blis au Luxembourg, les dispositions de l'article 3
paragraphe 3 sont applicables. »

Article 3

Le texte de l'article 7 du règlement (CEE) n° 193/70
est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3282/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 3.2.1970, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 324 du 27.12.1969, p. 21.

« Le montant de la compensation financière, visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69, exprimé en unités de compte pour 100 kg net, est fixé :

— pour les oranges de la variété Biondo comune, à 3 unités de compte pour 100 kg net,

— pour les autres produits aux niveaux repris au tableau figurant à l'annexe II. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

RÈGLEMENT (CEE) N° 345/70 DE LA COMMISSION

du 26 février 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	56,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,73
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	42,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,44 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	38,44
10.07 A	Sarrasin	3,68
10.07 B	Millet	41,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	38,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,10
11.01 B	Farine de seigle	70,25
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	97,67
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,04

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 346/70 DE LA COMMISSION

du 26 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,15
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	2,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg.)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,027	0,027
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0,020	0,020
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 347/70 DE LA COMMISSION

du 26 février 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-
riode de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 27 fé-
vrier 1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les **céréales**,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1970, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 348/70 DE LA COMMISSION

du 26 février 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁵⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a) — le Royaume-Uni — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — la Suisse — les autres pays tiers	44,00 46,00 41,00 47,00 45,00 48,00
10.01 B	Froment dur : — pour des exportations vers : — la Tunisie — les autres pays tiers	43,00 36,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	41,50
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark — les autres pays tiers	53,75 44,75 48,05
10.04	Avoine	26,94

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	30,25 35,75
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari	34,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I et II — la zone III — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	86,35 91,35 89,35 80,85 77,15 72,45 76,95 68,35 63,45 57,95
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	41,20 41,20 41,20 32,20 32,20 27,20 27,20

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — pour des exportations vers : — la zone II — la zone IV b) — les autres pays tiers	 88,15 90,95 80,55
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	 86,35 89,35 80,85

RÈGLEMENT (CEE) N° 349/70 DE LA COMMISSION

du 26 février 1970

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2168/69 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2168/69, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)	
		Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	7,368	6,768
	(II) Riz en grains non pelés	9,210	8,460
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	11,760	10,301
	(b) Riz complètement blanchi	12,524	11,006
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,122	11,558
	(b) Riz complètement blanchi	14,067	12,430
	C. en brisures	4,040	3,840

RÈGLEMENT (CEE) N° 350/70 DE LA COMMISSION

du 26 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 27 février 1970 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article premier**Article 2*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0,779
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0,830
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0,869
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0,932
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 351/70 DE LA COMMISSION

du 26 février 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou le prix, sur le marché mondial, des produits
visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1970.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février
1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 . (b) autre B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers l'Autriche — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers l'Autriche — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V, à l'exception de l'Indonésie — pour des exportations vers l'Indonésie — pour des exportations vers les autres pays tiers C. en brisures	4,597 4,712 5,176 8,233 7,418 5,512 8,768 7,900 5,701 8,862 10,410 10,266 6,112 9,500 11,160 16,500 11,000 3,000

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 352/70 DE LA COMMISSION

du 26 février 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 27 février
1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1970, fixant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6	5 ^e term. 7
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 353/70 DE LA COMMISSION

du 26 février 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,04
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,04
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 354/70 DE LA COMMISSION

du 26 février 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 265/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 265/70 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 35 du 13. 2. 1970, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 2 mars 1970 à l'importation en provenance des pays tiers

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 0 9,997 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 18,994 18,994 22,793 28,491 32,590
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	28,491 32,590

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 355/70 DE LA COMMISSION

du 26 février 1970

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits du secteur de la
viande de volaille, à l'exception des volailles abat-
tues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il
s'impose de fixer, pour les importations désignées
dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires
correspondant aux chiffres indiqués dans ladite
annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	0,1365	origine : États-Unis d'Amérique ou Danemark
	II. non désossées :		
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,1250	toutes importations
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	2. de dindes :		
	bb) autres (que pilons et morceaux de pilons)	0,2000	toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 356/70 DE LA COMMISSION

du 26 février 1970

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le rè-
glement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 990/69 ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'impor-
tation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de
jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Au-
triche, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

**Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous b) du règlement n° 122/67/CEE**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I. Propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :		
	1. séchés	0,9625	origine : république populaire de Chine
		0,5500	autres importations ⁽¹⁾
	2. autres	0,2750	origine : république populaire de Chine
		0,2250	autres importations ⁽¹⁾
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie ou Suisse
		0,2500	autres importations ⁽¹⁾
	2. congelés	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Tchécoslovaquie ou Suisse
		0,1250	autres importations ⁽¹⁾
	3. séchés	0,5000	toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de l'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 357/70 DE LA COMMISSION

du 26 février 1970

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 12
paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n°
170/70 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 331/
70 ⁽⁵⁾ ;considérant que pour certains produits transformés,
le prélèvement doit être diminué de l'incidence de
la restitution à la production accordée pour les pro-
duits de base, en vue de leur transformation ; que
les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès
lors, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE)
n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au ta-
bleau annexé au présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾, et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 170/70 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 février
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 31. 1. 1970, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 24. 2. 1970, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1970, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.08 A II	Amidon de riz	3,000	0,450

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 février 1970

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les bananes fraîches de la position ex 08.01 B du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mises en libre pratique en Allemagne et dans les pays du Benelux

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/168/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la demande d'application de l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 7 janvier 1970, en vue d'être autorisé à appliquer des mesures de protection lors de l'importation de bananes fraîches, position ex 08.01 B du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mises en libre pratique en république fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par l'Italie, d'une part, la république fédérale d'Allemagne et les pays du Benelux, d'autre part, provoqueront des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard des pays tiers et seraient susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles l'Allemagne et les pays du Benelux apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à imputer les importations de bananes fraîches de la position ex 08.01 B du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mises en libre pratique en république fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux, sur le contingent global ouvert pour ce produit à l'égard des pays tiers.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÉPERTOIRE DES ORGANISMES COMMUNS

créés dans le cadre des Communautés européennes par les associations industrielles, artisanales, commerciales et de services des six pays ; associations de professions libérales ; organisations syndicales de salariés et groupements de consommateurs

2^e édition à feuillets mobiles sous couverture plastique

(allemand / français / italien / néerlandais)

Ouvrage de base : 1969

Prix de vente : FF 22,25 ; FB 200.

« Il y aura bientôt dix ans, M. François Ortoli, alors directeur général du marché intérieur, avait fait établir la première édition du « Répertoire des organisations communes créées dans le cadre de la C.E.E. par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays ».

Dans la préface de l'ouvrage, il soulignait qu'une des manifestations les plus visibles du courant de rapprochement des entreprises qui se dessinait déjà nettement à cette époque était la constitution, à tous les échelons de l'organisation professionnelle, de groupements réunissant les organisations patronales et syndicales des six États membres.

Ce mouvement s'est considérablement élargi depuis lors. La quasi-totalité des activités économiques, y compris le commerce et les services disposent aujourd'hui d'organisations établies à l'échelle communautaire.

Aussi la Commission des Communautés européennes a-t-elle jugé opportun de publier une deuxième édition du répertoire à l'intention des différents milieux sociaux et professionnels, des administrations nationales des pays membres et, plus généralement, en vue de l'information du public intéressé aux affaires européennes.

.....

Les grandes organisations syndicales de salariés, les groupements de consommateurs, les organisations propres aux entreprises publiques, aux professions libérales et au secteur des transports qui ne figuraient pas dans la première édition ont trouvé place dans celle-ci.

En vue de permettre la mise à jour du répertoire, des feuillets mobiles ont été prévus. »

Les mises à jour seront faites annuellement, à l'exception de la première qui interviendra dans le courant du premier trimestre 1970.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

8241

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

